

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.250

Séance publique du

3 juin 2013

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,

Accusé de réception en préfecture	
Date de signature : 05/06/2013	
Date de réception : 05/06/2013	
POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE: - ACTE SIRE - COPIE RENDU AFFICHE - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE	

OBJET : CONVENTION CADRE DE TRANSFERTS TEMPORAIRES DE MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX LEGERS SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

Le 03/06/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28/05/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

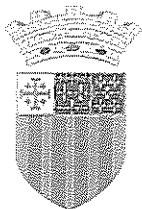
M. Helliot BRAMI à Mme Odile BONTHOUX, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Jules SUSINI, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mlle Odile BARBAT-BLANC

Excusés sans pouvoir :

M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



04.03

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T. Infrastructures

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 03/06/13

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

Nomenclature : 8.4 Aménagement du territoire

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION CADRE DE TRANSFERTS TEMPORAIRES DE MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX LEGERS SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE -
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les travaux de voirie qu'ils soient relatifs à la chaussée ou à ses dépendances incombent en principe au propriétaire de la voie. Toutefois, il apparaît que la ville d'Aix-en-Provence est fréquemment conduite à intervenir sur un domaine public routier dont elle n'a pas la charge, (c'est notamment le cas des portions de routes départementales sur lesquelles elle réalise des travaux d'aménagement urbains tels que la création de trottoirs, de ralentisseurs, de plateaux traversants...).

Afin de rendre réglementaires ces interventions qui dérogent à la répartition des compétences entre les collectivités locales sur leur domaine, le Conseil Général des Bouches du Rhône a élaboré des procédures de conventionnement pour les transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage, lesquelles doivent être présentées pour chaque opération envisagée à chacune des assemblées délibérantes.

Afin d'éviter la multiplication des délibérations et le rallongement des délais d'intervention qui en découle, sur des travaux récurrents, il vous est proposé d'adopter une convention cadre de travaux permettant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sous condition préalable d'un accord technique du département et ce, pour tous les travaux récurrents exécutés par la Ville, visés à l'article 2 de la convention cadre ci-annexée.

Par conséquent, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention cadre Ville/Conseil Général des Bouches du Rhône relative aux transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à signer la convention cadre Ville/Conseil Général des Bouches du Rhône relative aux transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage.

**2013.250 - CONVENTION CADRE DE TRANSFERTS TEMPORAIRES DE MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX LEGERS SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-
PROVENCE**

Présents et représentés	:	52
Présents	:	46
Abstentions	:	0
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	52
Pour	:	52
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 05/06/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

05/06/2013

Commune d' Aix en Provence

à

M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence

~~7 délibérations + 6 annexes Conseil Municipal du 03 juin 2013~~

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE: COMPTABILITE COMMUNALE – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE MADAME LE MAIRE POUR L'EXERCICE 2012

DATE DE L'ACTE : 03/06/2013

N° DE L'ACTE: 2013-215

SOUS-PREFECTURE
AIX EN PROVENCE

-Compte administratif 2012

-Compte administratif 2012 Annexe

05 JUN 2013

COURRIER ARRIVE

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE LA DELIBERATION : COMPTABILITE COMMUNALE – AFFECTATION DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2012

DATE DE L'ACTE : 03/06/2013

N° DE L'ACTE: 2013-216

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE: COMPTABILITE COMMUNALE – COMPTE DE GESTION DE MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL D'AIX MUNICIPALE POUR L'EXERCICE 2012

DATE DE L'ACTE : 03/06/2013

N° DE L'ACTE: 2013-217

-Compte de gestion 2012

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE : COMPTABILITE COMMUNALE – SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE MADAME LE MAIRE POUR L'EXERCICE 2012

DATE DE L'ACTE : 03/06/2013

N° DE L'ACTE: 2013-219

Compte administratif Eau Assainissement 2012

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE : COMPTABILITE COMMUNALE – SERVICES DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DES RESULTATS POUR
L'EXERCICE 2012

DATE DE L'ACTE : 03/06/2013

N° DE L'ACTE: 2013-220

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE : COMPTABILITE COMMUNALE – SERVICES DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT – COMPTES DE GESTION DE M. LE TRESORIER D'AIX
MUNICIPALE POUR L'EXERCICE 2012

DATE DE L'ACTE : 03/06/2013

N° DE L'ACTE: 2013-221

-Compte de gestion Eau

-Compte de gestion Assainissement

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE : CONVENTION CADRE DE TRANSFERT TEMPORAIRES DE
MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX LEGERS SUR LA COMMUNE D'AIX-
EN-PROVENCE

DATE DE L'ACTE : 03/06/2013

N° DE L'ACTE: 2013-250

SOUS-PREFECTURE
AIX EN PROVENCE

05 JUN 2013

COURRIER ARRIVE

VOIRIE DEPARTEMENTALE - AIX-EN-PROVENCE

**CONVENTION CADRE
DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LES TRAVAUX LEGERS SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

L'an deux mille treize et le _____,

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil Général du _____, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

la **Commune d'Aix-en-Provence**, représentée par son maire, Mme Maryse Joissains-Masini, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Commune exerce des compétences sur son territoire, parmi lesquelles la compétence voirie qui impacte le domaine public routier départemental.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la Commune doit obtenir, par convention, l'accord du Département avant tout début de réalisation des travaux qui modifient la consistance du domaine public routier départemental.

Pour certains travaux, de faible ampleur, et/ou répétitifs, de réparations ou d'aménagements mineurs relevant de la mise en œuvre des compétences de la Commune ou, de la mise en application par la Commune, le gestionnaire du domaine public départemental doit l'autoriser à intervenir en mettant son domaine public à disposition.

La présente convention cadre et les accords techniques qui en découleront permettront à l'autorité départementale de mettre son domaine public routier à la disposition de la Commune pour les travaux définis à l'article 2.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à réaliser les travaux décrits à l'article 2, sur le domaine public routier départemental, selon le projet qu'elle aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des routes du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux autorisés au titre de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Les aménagements et les travaux correspondants qui font partie du champ de la présente convention cadre impactent le domaine public routier sans en changer le fonctionnement. Ils se situent dans l'emprise d'une route départementale, sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

Chaque nouvel aménagement fera l'objet d'une demande d'autorisation par la Commune, conformément aux articles suivants, et l'autorisation sera délivrée par le Département sous la forme d'un **accord technique (modèle type annexé à la présente convention)** se référant à la présente convention. Cet accord technique tient lieu d'autorisation de lancement des travaux et de début de transfert de maîtrise d'ouvrage, mais ne préjuge en rien de l'avis ultérieur du Département lors de la réception de l'ouvrage.

Entrent dans le champ de la présente convention :

- les aménagements de trottoirs,
- les mises aux normes PMR de trottoirs, ou d'arrêts de bus,
- la pose de dispositifs de ralentissements, de plateaux traversants,
- la réalisation de « zone 30 »,
- la modification ponctuelle de réseaux d'assainissement de surface sur trottoirs et chaussée,
- la modification pour motifs de sécurité d'îlots directionnels,
- la pose et la modification de tout élément relatif à la signalisation verticale lumineuse et éclairage public,
- la pose et la modification de tout élément relatif à la signalisation verticale de police et de direction,
- les travaux de déplacement ou de création de passages piétons (avec refuge le cas échéant),
- les travaux de redistribution de profils en travers type (modification des largeurs de voies de circulation pour création de bandes cyclables, ...).

Pour chaque chantier, les travaux comprendront, notamment, l'ensemble des prestations suivantes :

- les terrassements,
- la réfection de la chaussée au droit de l'aménagement réalisé,
- la pose de bordures de trottoirs et la réalisation des trottoirs,
- la réfection éventuelle des réseaux existants pour lesquels la Commune est compétente s'ils sont impactés,
- la mise en place de la signalisation horizontale,
- la mise en place de la signalisation verticale de police et de direction,
- la fourniture et la pose du mobilier urbain,
- la mise en place de feux tricolores et de boucles de détection.

ARTICLE 3 - DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

ARTICLE 4 – MISSION

La Commune sera maître d'ouvrage des opérations objet de la présente convention cadre.

4.1 - Au titre de la « phase étude »

Les études nécessaires aux travaux, objets de la présente convention, seront entièrement sous la responsabilité de la Commune.

A la fin des études, le dossier technique sera joint à la demande d'accord technique adressée au Conseil général. Le dossier d'études contiendra les plans, profils en longs et en travers nécessaires à la parfaite définition du projet.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision, ou fera connaître ses observations, à la Commune dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers complets par production de « l'accord technique » décrit à l'article 2.

4.2 - Au titre de la " phase travaux "

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'oeuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
 - conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
 - s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
 - assurer le suivi des travaux,
 - assurer la réception de l'ouvrage,
 - engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Les ouvrages réalisés étant automatiquement intégrés dans le domaine public départemental, la Commune devra se conformer aux avis produits par le Département.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine, et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition d'une partie du domaine public départemental impactée par la réalisation des opérations visées à l'article 2, est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances conformément à l'article 10, à ses risques et périls.

La Commune assume, à titre gratuit, l'ensemble des missions définies par la présente convention.

ARTICLE 7 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés revenant en propriété à ce dernier, dans les conditions définies ci-après.

Le Département sera associé aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune à laquelle le Département (Direction des Routes – Arrondissement d'Aix-en-Provence) sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La Commune soumettra les projets de décision de réception des travaux au Département, qui disposera d'un délai de trente (30) jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord du Département sera réputé acquis.

La Commune notifiera la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Commune invitera le Département aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par la Commune emportera remise d'ouvrages.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La Commune assurera l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances, situées le long des routes départementales, pour les aménagements entrant dans le cadre de la présente convention et ayant fait l'objet d'un accord technique, conformément à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental, en vigueur à la date de remise des ouvrages.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de dix (10) ans. Elle sera ensuite prorogée par tacite reconduction.

Pour chacun des travaux entrant dans le champ d'application de la présente convention, la mise à disposition effective du domaine public routier départemental interviendra au 1^{er} jour de la date réelle de début d'exécution des travaux, dont attestera la Commune préalablement à tout début d'exécution par la délivrance d'une copie du document portant ordre de commencement des travaux (bon de commande, ordre de service, notification, ou autre ...). Elle s'achèvera à la date de l'accord du Département donné sur la réception des travaux concernés, selon les modalités décrites à l'article 9.

Dans le cas où le Département mettrait fin à la convention, la Commune s'engage à rendre le bien dès que le Département en fera la demande.

Dans le cas où la Commune mettrait fin à la convention, elle devra, si le Département en formule la demande expresse, remettre les biens en état, avant de pouvoir être dégagée des engagements pris par la présente convention.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention.

Par ailleurs, le non-respect d'une des clauses entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation de la présente convention.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties feront élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône :
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Commune d'Aix-en-Provence
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
13616 Aix-en-Provence cedex 1

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille,

Pour le Département,
le Président du Conseil Général

JEAN-NOËL GUÉRINI

Pour la Commune,
le Maire d'Aix-en-Provence

MARYSE JOISSAINS-MASINI



**CONSEIL
GÉNÉRAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

Département des Bouches du Rhône
Direction des Routes

VOIRIE DEPARTEMENTALE - AIX-EN-PROVENCE
CONVENTION CADRE
DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LES TRAVAUX LEGERS SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

ANNEXE 1 : ACCORD TECHNIQUE

Vu la convention cadre signée le entre la commune d'Aix-en-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'article 2 de ladite convention listant les opérations communales entrant dans son champ d'application,

Considérant le dossier technique indice présenté par la ville d'Aix-en-Provence en date du et comportant les pièces ci-après listées :

-
-
-

DECIDE :

ARTICLE 1

Le dossier est validé.

ARTICLE 2

Les observations spécifiques à prendre en considération dans le dossier sont :

-
-
-

**Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,**

Le chef de l'arrondissement d'Aix,

VOIRIE DEPARTEMENTALE - AIX-EN-PROVENCE

**CONVENTION CADRE
DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LES TRAVAUX LEGERS SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

L'an deux mille treize et le _____,

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil Général du _____, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

la **Commune d'Aix-en-Provence**, représentée par son maire, Mme Maryse Joissains-Masini, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Commune exerce des compétences sur son territoire, parmi lesquelles la compétence voirie qui impacte le domaine public routier départemental.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la Commune doit obtenir, par convention, l'accord du Département avant tout début de réalisation des travaux qui modifient la consistance du domaine public routier départemental.

Pour certains travaux, de faible ampleur, et/ou répétitifs, de réparations ou d'aménagements mineurs relevant de la mise en œuvre des compétences de la Commune ou, de la mise en application par la Commune, le gestionnaire du domaine public départemental doit l'autoriser à intervenir en mettant son domaine public à disposition.

La présente convention cadre et les accords techniques qui en découleront permettront à l'autorité départementale de mettre son domaine public routier à la disposition de la Commune pour les travaux définis à l'article 2.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à réaliser les travaux décrits à l'article 2, sur le domaine public routier départemental, selon le projet qu'elle aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des routes du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux autorisés au titre de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Les aménagements et les travaux correspondants qui font partie du champ de la présente convention cadre impactent le domaine public routier sans en changer le fonctionnement. Ils se situent dans l'emprise d'une route départementale, sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

Chaque nouvel aménagement fera l'objet d'une demande d'autorisation par la Commune, conformément aux articles suivants, et l'autorisation sera délivrée par le Département sous la forme d'un **accord technique (modèle type annexé à la présente convention)** se référant à la présente convention. Cet accord technique tient lieu d'autorisation de lancement des travaux et de début de transfert de maîtrise d'ouvrage, mais ne préjuge en rien de l'avis ultérieur du Département lors de la réception de l'ouvrage.

Entrent dans le champ de la présente convention :

- les aménagements de trottoirs,
- les mises aux normes PMR de trottoirs, ou d'arrêts de bus,
- la pose de dispositifs de ralentissements, de plateaux traversants,
- la réalisation de « zone 30 »,
- la modification ponctuelle de réseaux d'assainissement de surface sur trottoirs et chaussée,
- la modification pour motifs de sécurité d'îlots directionnels,
- la pose et la modification de tout élément relatif à la signalisation verticale lumineuse et éclairage public,
- la pose et la modification de tout élément relatif à la signalisation verticale de police et de direction,
- les travaux de déplacement ou de création de passages piétons (avec refuge le cas échéant),
- les travaux de redistribution de profils en travers type (modification des largeurs de voies de circulation pour création de bandes cyclables, ...).

Pour chaque chantier, les travaux comprendront, notamment, l'ensemble des prestations suivantes :

- les terrassements,
- la réfection de la chaussée au droit de l'aménagement réalisé,
- la pose de bordures de trottoirs et la réalisation des trottoirs,
- la réfection éventuelle des réseaux existants pour lesquels la Commune est compétente s'ils sont impactés,
- la mise en place de la signalisation horizontale,
- la mise en place de la signalisation verticale de police et de direction,
- la fourniture et la pose du mobilier urbain,
- la mise en place de feux tricolores et de boucles de détection.

ARTICLE 3 - DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

ARTICLE 4 – MISSION

La Commune sera maître d'ouvrage des opérations objet de la présente convention cadre.

4.1 - Au titre de la « phase étude »

Les études nécessaires aux travaux, objets de la présente convention, seront entièrement sous la responsabilité de la Commune.

A la fin des études, le dossier technique sera joint à la demande d'accord technique adressée au Conseil général. Le dossier d'études contiendra les plans, profils en longs et en travers nécessaires à la parfaite définition du projet.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision, ou fera connaître ses observations, à la Commune dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers complets par production de « **l'accord technique** » décrit à l'article 2.

4.2 - Au titre de la “ phase travaux ”

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'oeuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
 - conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
 - s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
 - assurer le suivi des travaux,
 - assurer la réception de l'ouvrage,
 - engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Les ouvrages réalisés étant automatiquement intégrés dans le domaine public départemental, la Commune devra se conformer aux avis produits par le Département.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine, et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition d'une partie du domaine public départemental impactée par la réalisation des opérations visées à l'article 2, est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances conformément à l'article 10, à ses risques et périls.

La Commune assume, à titre gratuit, l'ensemble des missions définies par la présente convention.

ARTICLE 7 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés revenant en propriété à ce dernier, dans les conditions définies ci-après.

Le Département sera associé aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune à laquelle le Département (Direction des Routes – Arrondissement d'Aix-en-Provence) sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La Commune soumettra les projets de décision de réception des travaux au Département, qui disposera d'un délai de trente (30) jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord du Département sera réputé acquis.

La Commune notifiera la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Commune invitera le Département aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par la Commune emportera remise d'ouvrages.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La Commune assurera l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances, situées le long des routes départementales, pour les aménagements entrant dans le cadre de la présente convention et ayant fait l'objet d'un accord technique, conformément à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental, en vigueur à la date de remise des ouvrages.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de dix (10) ans. Elle sera ensuite prorogée par tacite reconduction.

Pour chacun des travaux entrant dans le champ d'application de la présente convention, la mise à disposition effective du domaine public routier départemental interviendra au 1^{er} jour de la date réelle de début d'exécution des travaux, dont attestera la Commune préalablement à tout début d'exécution par la délivrance d'une copie du document portant ordre de commencement des travaux (bon de commande, ordre de service, notification, ou autre ...). Elle s'achèvera à la date de l'accord du Département donné sur la réception des travaux concernés, selon les modalités décrites à l'article 9.

Dans le cas où le Département mettrait fin à la convention, la Commune s'engage à rendre le bien dès que le Département en fera la demande.

Dans le cas où la Commune mettrait fin à la convention, elle devra, si le Département en formule la demande expresse, remettre les biens en état, avant de pouvoir être dégagée des engagements pris par la présente convention.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention.

Par ailleurs, le non-respect d'une des clauses entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation de la présente convention.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties feront élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône :
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Commune d'Aix-en-Provence
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
13616 Aix-en-Provence cedex 1

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille,

Pour le Département,
le Président du Conseil Général

JEAN-NOËL GUÉRINI

Pour la Commune,
le Maire d'Aix-en-Provence

MARYSE JOISSAINS-MASINI

VOIRIE DEPARTEMENTALE - AIX-EN-PROVENCE
CONVENTION CADRE
DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LES TRAVAUX LEGERS SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

ANNEXE 1 : ACCORD TECHNIQUE

Vu la convention cadre signée le entre la commune d'Aix-en-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'article 2 de ladite convention listant les opérations communales entrant dans son champ d'application,

Considérant le dossier technique indice présenté par la ville d'Aix-en-Provence en date du et comportant les pièces ci-après listées :

-
-
-

DECIDE :

ARTICLE 1

Le dossier est validé.

ARTICLE 2

Les observations spécifiques à prendre en considération dans le dossier sont :

-
-
-

**Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,**

Le chef de l'arrondissement d'Aix,